

L'affaire *Chronopost* : arrêt de principe ou accident de parcours ? Variations sur le bon usage de la notion d'obligation essentielle

Alain Sériaux

A la mémoire de Christian M., qui fut, qui reste et restera mon ami.

1 - L'arrêt que voici mérite l'examen pour deux raisons majeures, l'une de fait, l'autre de droit. En fait, la Cour de cassation condamne sans ambages *Chronopost* à devenir ce que ce service prétendument rapide de messagerie s'était lui-même d'emblée condamné à être : un service rapide. Chose promise *et payée*, chose due. Certes, de telles promesses sont de tous les temps et de tous les lieux (« Quand on est dans le commerce... »), mais de nos jours, en l'absence presque totale d'aléas dans l'acheminement du courrier, l'utilisateur paraît dans le droit le plus strict de compter sur l'obtention d'un résultat hautement garanti à grand renfort de publicité. Si même les trains de banlieue (et *a fortiori* les TGV) doivent être à l'heure (V. CA Paris, 4 oct. 1996, *D.* 1996, *IR* p. 243), on ne voit pas au nom de quoi faire grâce de cette si précieuse ponctualité à ceux qui, cette fois, ne puisent qu'en elle leur raison d'être. Or, *Chronopost* promet, mais *Chronopost* stipule en même temps une clause limitative de responsabilité qui, en cas de retard, ne porte la réparation due qu'à la hauteur du prix facturé à l'utilisateur. « En cas de non-respect des délais de livraison de son fait, *Chronopost* s'engage à rembourser *exclusivement le prix du transport*, sur demande écrite de l'expéditeur », dispose en caractères bien lisibles l'art. 6, al. 3, des conditions générales de transport indiquées au verso du récépissé d'expédition remis à la clientèle. « Satisfait ou remboursé », telle est la devise clairement soulignée de la société. C'est cette devise que la Cour de cassation, contrairement aux juges du second degré, refuse d'appliquer : en cas de retard, *Chronopost* devra toujours indemniser le préjudice réel subi par l'expéditeur trop confiant.

2 - C'est ici que l'arrêt acquiert son altitude juridique. Longtemps, pour parvenir à ce même résultat dans des situations comparables, la jurisprudence a raisonné en termes de responsabilité. *A priori*, chacun des cocontractants prend ses propres risques : l'un paie un tarif (relativement) modéré un acheminement rapide, l'autre fait de son mieux pour fournir la prestation promise. Par suite, en cas d'échec, il échet normalement de s'en tenir à l'équilibre contractuel initialement convenu. Toutefois, si le prestataire de service n'a pas un comportement correspondant *au minimum* de ce que l'on est en droit d'attendre de lui, sa faute, alors qualifiée de lourde, voire de dolosive sera *sanctionnée* (tel est du moins notre avis : A. Sériaux, *Droit des obligations*, PUF, coll. Droit fondamental, 1992, n° 64 ; V. aussi : I. Souleau, *La prévisibilité du dommage contractuel. Défense et illustration de l'article 1150 du code civil*, thèse, Paris II, 1979, n° 516 s.) par l'obligation de réparer l'entier dommage, direct et certain, subi par un cocontractant que l'on peut bien alors à juste titre qualifier de « victime ». De ce minimum d'espérances légitimes, la jurisprudence a d'ailleurs volontiers fait une appréciation assez libre. Selon une déjà longue quoiqu'assez ponctuelle tradition, elle admet que la seule violation par un professionnel, des transports notamment, d'une obligation jugée essentielle est de nature à établir une faute lourde à sa charge (V. P. Delebecque, *Les clauses allégeant les obligations dans les contrats*, thèse, Aix-Marseille, 1981, n° 151. *Adde*, pour les transporteurs : A. Sériaux, *La faute du transporteur*, *Economica*, 1984, n° 362 s. ; Cass. 1re civ., 18 janv. 1984, *JCP* 1985, II, n° 20372, note J. Mouly ; *RTD civ.* 1984, p. 727, obs. J. Huet ; pour un contrat de coffre-fort : Cass. 1re civ., 15 nov. 1988, *D.* 1989, *Jur.* p. 349, note P. Delebecque ; comp. pour une critique de cette jurisprudence : F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, 6e éd., 1996, n° 590-1). Dans la présente affaire, la Chambre commerciale de la Cour de cassation aurait parfaitement pu, sans que le résultat recherché en souffrit, au contraire, renouer avec cette jurisprudence bien établie. Le second moyen du pourvoi l'y incitait, en termes un peu confus il est vrai. Elle ne l'a pas fait. Pourquoi ?

3 - Tout bonnement parce que, finement ciselé cette fois, le premier moyen du pourvoi l'invitait à tout autre chose : du neuf, ou, plus exactement, du vin nouveau dans de vieilles outres. Face à une cour d'appel qui, en conformité avec de classiques réflexes prétoriens, avait jugé valable la clause limitative comme n'excluant pas toute responsabilité et satisfaisant aux usages en matière de transport, l'auteur du pourvoi soutenait « qu'en enfermant le client dans une insuffisante indemnisation forfaitaire, la clause n'avait pour but que de décharger *Chronopost* de son obligation de rapidité et de fiabilité, essentielle pour son cocontractant », que, dès lors, « privée de cause, la clause 6, opposée (à l'expéditeur) ne pouvait avoir aucun effet et que l'arrêt attaqué n'a décidé le contraire qu'en violation de l'art. 1131 c. civ. ». La Chambre commerciale a suivi : « Vu l'art. 1131 c. civ. ; (...) Attendu que (...) spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société *Chronopost* s'était engagée à livrer les plis (...) dans un délai déterminé et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle, la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite ». Ainsi, le concept d'obligation essentielle (ou fondamentale, V. P. Delebecque, *op. cit.*, n° 135 s. *Adde*, ultérieurement : P. Jestaz, *L'obligation et la sanction. A la recherche de l'obligation fondamentale*, *Mélanges Raynaud*, 1985, p. 27 s. ; P. Malaurie et L. Aynès, *Les obligations*, 9e éd., Cujas, 1997, n° 857) se trouve réexploité afin, d'abord, de permettre aux juges de procéder à une qualification de l'opération contractuelle, ensuite de justifier une éradication partielle de ce qui fut pourtant accepté sans hiatus par les contractants. Bel exemple contemporain d'intervention du juge dans la vie des contrats (V. M.-E. Pancrazi-Tian, *La protection judiciaire du lien contractuel*, PUAM, 1996, préf. J. Mestre), cette orientation à notre sens inédite de la jurisprudence vaut bien une pose, brève mais circonspecte.

I. - Qualification

4 - « La clause limitative de responsabilité du contrat contredisait la portée de l'engagement pris », affirme d'abord la Cour de cassation. Défectueuse en la forme, que signifie au fond une telle formule ? A peu près tout, autant dire rien. L'obligation de ponctualité volontairement assumée par *Chronopost* ne serait vraiment contredite qu'à condition qu'une autre stipulation contractuelle prévoit, par un biais ou par un autre, que le transporteur n'assumerait aucune responsabilité en cas de retard dû à son fait, ce qui n'était certainement pas le cas ici (comp., au contraire pour de réelles contradictions entre stipulations, Cass. 1re civ., 21 mai 1990, *Bull. civ.* I, n° 114 ; *RTD civ.* 1992, p. 94, obs. J. Mestre. - *Adde*, la plupart des exemples jurisprudentiels répertoriés par P. Delebecque, *op. cit.*, n° 178 s.). Aussi, la Cour de cassation a-t-elle cru bon de préciser que c'était « la portée de l'engagement pris » qui se trouvait implicitement niée. De fait, l'on peut bien soutenir que limiter par principe l'étendue de l'obligation de réparer au seul montant du prix facturé, et se borner ainsi à rembourser l'expéditeur si le pli ou le colis n'est pas parvenu à destination dans le temps requis, revient à *peu près* à ne s'engager à rien, à ne prendre aucun risque. Mais c'est là, justement, un « à peu près ». Car le débiteur s'engage bien à réparer quelque chose, il prend *au moins* le risque d'assumer financièrement un déplacement rendu inutile *par son fait*. L'unique chose que *Chronopost* entend exclure du champ de ses obligations est la réparation d'un retard dû à un cas de force majeure puisque celui-ci ne serait point « son fait ». Mais il n'y a là rien que de très juste : toute obligation, même la plus lourde, comporte *toujours une vraie* (cf. A. Sériaux, Avant-propos à P. Stoffel-Munck, *Regards sur la théorie de l'imprévision. Vers une souplesse contractuelle en droit privé français contemporain*, PUAM, 1994) clause *rebus sic stantibus* que la sagesse des nations énonce ainsi : « à l'impossible nul n'est tenu ».

5 - Confrontée à de tels « à peu près », la Cour de cassation a fatalement été amenée, pour parvenir à ses fins, à insister sur le caractère essentiel de l'obligation de fiabilité et de célérité assumée par *Chronopost*. Son très implicite raisonnement paraît être celui-ci : devant une obligation aussi importante, il n'est pas de clauses limitatives qui tiennent, l'expéditeur qui se fie totalement à la célérité garantie par le transporteur verrait toutes ses espérances personnelles partir en fumée si celui-ci n'était point absolument fiable, toujours et partout, sans exception aucune ; opposer à l'expéditeur une stipulation qui réduit pratiquement à néant tous les espoirs nés de l'appel *in extremis* à la célérité de *Chronopost* serait un insupportable non-sens. Certes. Mais force est alors d'avouer qu'il y a là un véritable tour de passe-passe quant à la notion d'obligation essentielle, auquel même les observateurs les plus

autorisés (V. surtout P. Delebecque, *op. cit.*, *passim*, qui s'efforce seulement de montrer que face à une obligation essentielle ou fondamentale *seules* les clauses allégeant les obligations ou les clauses d'irresponsabilité se trouvent menacées ; les clauses limitatives de réparation ne l'intéressent pas - comp. P. Malaurie et L. Aynès, *op. cit.*, n° 854 s., plus obscurs sur ce point) n'avaient osé songer. Et pour cause. Reprise de Pothier, la théorie des obligations essentielles (*essentialia*) ou fondamentales renvoie non à ce qui est lourd de conséquences au sens purement quantitatif que lui donne ici la Cour de cassation, mais à ce qui est qualitativement capital ou primordial : ce qui se trouve « au commencement » et par suite explique toute l'opération contractuelle. A la théorie de la *cause*, en d'autres termes (V. en ce sens, P. Delebecque, *op. cit.*, n° 166 s. ; *contra* : P. Jestaz, art. précité, *in fine*, qui préfère s'en tenir au consentement), sans qu'il importe trop, à ce stade, de distinguer entre cause catégorique et cause-contrepartie. Dans cette perspective, l'essentiel ou le fondamental est ce qui justifie très objectivement l'opération contractuelle et qui, exclu, aboutirait à requalifier celle-ci en une autre opération. S'il est bien exact que *Chronopost* a la célérité pour obligation capitale, cette rapidité et cette ponctualité légitimement attendues par l'utilisateur, qui les paie, ne sauraient à l'évidence garantir celui-ci contre l'échec de ses espérances de profit dès lors que celles-ci ne sont que des mobiles non entrés dans le champ des prévisions des parties : dans le « champ contractuel », pour reprendre une expression nouvelle mais heureuse. *Chronopost* garantit « la fiabilité et la célérité de son service », il ne saurait garantir en cas de non-respect de cette obligation n'importe quelle déception des raisons purement personnelles pour lesquelles l'expéditeur a recours à ses services et dont il ignore tout. Le pourvoi, quant à lui, mettait plus justement en valeur le fait que l'obligation de rapidité et de fiabilité était « essentielle pour (le) cocontractant », approche subjective de la notion de cause considérée alors comme motif déterminant. La Cour de cassation, en revanche, néglige cet élément et se déplace subrepticement vers les domaines très différents de la cause catégorique et de la cause contrepartie, aussi objectifs l'un que l'autre.

6 - Même s'il donne opportunément raison à la thèse doctrinale selon laquelle c'est bien la théorie de la cause qui sert de *criterium* à la notion d'obligation essentielle (V. P. Delebecque, *op. et loc. cit.* ; P. Malaurie et L. Aynès, *op. cit.*, n° 857) le visa de l'art. 1131 c. civ. ne saurait étayer la condamnation de *Chronopost* à réparer le dommage personnellement subi par l'expéditeur qui n'a pu, en raison du retard, réaliser la bonne affaire à laquelle il aspirait. « L'obligation sans cause » dont fait état cet article renvoie sans nul doute à la cause-contrepartie. Or, force est de constater que cette contrepartie était bien présente ici, que l'équilibre convenu (et donc « objectivisé ») des prestations réciproques n'était guère discutable. Les tarifs proposés par *Chronopost* sont certes plus élevés que ceux établis pour l'acheminement par voie postale ordinaire ; mais ils ne sont pas non plus exorbitants. Ils résultent d'un très commercial calcul qui procède par comparaison entre ce que le transporteur peut offrir et ce qu'il peut demander en contrepartie de cette offre. Introduire au sein de cet équilibre, comme le fait la Cour de cassation, les enjeux économiques personnels à chaque utilisateur, revient en réalité à disqualifier l'opération en une assurance tous risques, même ceux dont on ignore tout, qu'il n'est ni juste ni même simplement utile de faire supporter à *Chronopost*. Voudrait-on faire de ce service le garant de la réussite économique tous azimuts de sa clientèle ? Ce que les juges du fond ne sauraient décider (en dépit de sa souplesse, l'art. 12 NCPC ne va pas jusqu'à leur conférer un tel droit), au nom de quoi la Cour de cassation s'en affranchirait-elle d'aussi ostensible façon ? Ce n'est point là, en tout cas, rendre hommage à l'art. 1131 c. civ. Contrairement à ce que soutient la Cour régulatrice, la cour d'appel n'a en rien violé cette disposition centrale de notre droit des contrats.

II. - Eradication

7 - « La clause limitative de responsabilité du contrat (...) devait être réputée non écrite » : telle est la conclusion que la Cour de cassation tire de ses prémisses. Le procédé qu'elle met ici en oeuvre est d'emblée discutable. Jusqu'à présent, la jurisprudence admettait de façon constante qu'une clause jugée illicite ou injuste ne devait être réputée non écrite que lorsqu'elle ne constituait qu'un élément secondaire de l'engagement des parties. Qu'en revanche, la clause convenue paraisse objectivement essentielle, la totalité du contrat devrait être annulée (cf. A. Sériaux, *op. cit.*, n° 33 *in fine* : pour une application récente, V. TGI Nanterre, 8 nov. 1995, *Bull. inf. C. cass.* 1996, 15 janv. 1996, n° 63). Mais la Cour de

cassation, qui se place volontairement ici sur le terrain de la formation du contrat, décide exactement le contraire : la clause est réputée non écrite alors qu'elle est manifestement essentielle puisqu'elle touche - Cour de cassation *dixit* - à une obligation essentielle pour en « contredire la portée ». Cette peu orthodoxe position prétorienne se recommande certes d'un souci de sanction à l'encontre de *Chronopost*. Mais est-ce bien là le rôle d'un juge face à un contrat qui constitue, comme l'affirme bien l'art. 1134 c. civ., la loi des parties ? Au mieux, le juge peut interpréter cette loi, l'explicitier et, par exemple, décider, comme la Cour de cassation l'a fait récemment, que telle clause excluant la responsabilité dans un contrat de mise à disposition de places de stationnement n'avait nullement pour effet d'éluider « l'obligation essentielle de mettre à la disposition de l'utilisateur la jouissance paisible d'un emplacement » et que, par suite, l'exploitant du parc de stationnement devait, sauf preuve d'une cause étrangère, répondre des dommages causés aux véhicules par une inondation (Cass. 1re civ., 23 févr. 1994, *D.* 1995, *Jur.* p. 214, note N. Dion). Mais il est toujours tenu par la loi des parties, qu'elle soit explicite ou même seulement tacite. Le juge ne peut que se borner, ce qui n'est déjà pas si mal, à exploiter au mieux ce que les cocontractants paraissent à ses yeux avoir voulu, ni moins, mais aussi ni plus. Outrepasser ce rôle, c'est entrer dans la sphère d'une *police judiciaire* des contrats contraire à toute la tradition juridique française. Cette police n'a jusqu'à présent été vraiment l'affaire que du législateur. Lui seul pouvait, en raison de sa toute-puissance supposée, éliminer des contrats, en les réputant non écrites, certaines clauses qu'il jugeait abusives.

8 - Mais les temps changent. Par une série de frasques successives, la Cour de cassation s'est à son tour progressivement emparée de ce pouvoir de police, souvent poussée à cela par une doctrine qui n'hésite pas à réinterpréter dans le sens souhaité par elle des décisions, anciennes ou récentes, qui n'en demandaient sans doute pas tant. Le pas prétorien le plus indiscutable en ce sens est représenté par la jurisprudence audacieuse, inaugurée par la première Chambre civile (Cass. 1re civ., 14 mai 1991, *D.* 1991, *Jur.* p. 449, note J. Ghestin ; *D.* 1991, *Somm.* p. 320, obs. J.-L. Aubert) qui s'est arrogée le droit de détecter elle-même dans à peu près n'importe quel contrat des clauses dites « abusives » dont, pourtant, les pouvoirs publics s'étaient manifestement réservés la définition, contrat par contrat, par voie réglementaire. La sanction légalement prévue pour de telles clauses et dont se sert à présent directement la Cour de cassation, consistait justement à les réputer non écrites : à les éradiquer du contrat en vue de rétablir un équilibre qu'elles avaient pour effet de transgresser. Rien d'étonnant dès lors à ce que, dans cette affaire, la Chambre commerciale, financière et économique ait eu recours à ce type de mesure fortement inspirée du droit social. Le malheur est qu'elle ne l'ait pas fait franchement en s'appuyant sur la législation relative aux clauses abusives. Le pourvoi ne l'y portait pas, dira-t-on. Certes. Mais quand un pourvoi, aussi astucieux soit-il, risque de conduire, si on le suit, à des incohérences jurisprudentielles, le plus prudent ne consiste-t-il pas à le rejeter, quitte à espérer qu'une occasion plus favorable se présente à bref délai ?

9 - Reste un point non explicitement tranché par la Cour de cassation et sur lequel repose en définitive tout le sens d'une jurisprudence à venir si la présente décision devait s'avérer un arrêt de principe. Effacée la clause limitative de responsabilité, à quelle hauteur le juge devra-t-il fixer le préjudice indemnisable ? Admettre une réparation de tout le préjudice direct et certain, comme la Cour de cassation paraît le sous-entendre, n'est-ce point aller un peu vite en besogne ? Car, en matière contractuelle, l'absence de clause limitant le montant de la réparation due n'aboutit normalement pas, sauf faute dolosive ou, à la rigueur, faute lourde du débiteur dans l'exécution du contrat, à une indemnisation intégrale de ce type. L'art. 1150 c. civ. dispose en effet *in limine* que « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ». Certes, l'expression « dommages et intérêts », défectueuse, a été corrigée à bon escient par la jurisprudence qui l'a remplacée par celle de « préjudice », mais il n'en demeure pas moins qu'en principe seul le préjudice prévisible lors de la formation du contrat doit être indemnisé. Or, en l'espèce, comme d'ailleurs dans toutes les opérations de transport, la prévisibilité du préjudice s'entend de ce que le débiteur (le transporteur) pouvait normalement connaître des espérances du créancier liées à l'exécution de sa propre prestation (V. pour une bonne application, CA Paris, 31 mars 1994, *Gaz. Pal.* 1994, 1, *Jur.* p. 407 ; à propos d'un retard du TGV). Dès lors, sauf s'il a été dûment informé par l'expéditeur de la finalité personnelle poursuivie par ce dernier et en a par

avance accepté les conséquences pour son éventuelle responsabilité, le transporteur est parfaitement fondé à n'indemniser l'usager que de la valeur extérieurement attachée par celui-ci à sa ponctualité : *grosso modo*, à peine un peu plus que le prix du transport. L'art. 1150 n'a pas le vent en poupe, nous le savons. Mais cette règle très spécifique aux contrats repose sur des considérations de justice (V. A. Sériaux, *op. cit.*, n° 64) auxquelles il n'est par conséquent pas bon de déroger à l'aveuglette. Décidément, le vin nouveau, aussi capiteux soit-il, n'est point fait pour les vieilles outres. Cela aussi la sagesse des nations l'enseigne.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Clause limitative de responsabilité * Nullité * Obligation essentielle * Faute lourde